
Loi N° 72-65 du 1er août 1972, portant ratification de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition conclues à Paris, le 28 juin 1972, entre la République Tunisienne et la République Française (1).

Au nom du Peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;
L'Assemblée Nationale ayant adopté;
Promulguons la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juillet 1972.

Article Unique. — Sont ratifiées les Conventions annexées à la présente loi, conclues à Paris le 28 juin 1972 entre la République Tunisienne et la République Française et désignées ci-après :

1°) La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires.

2°) La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 1er août 1972

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA